

## **GE\_GERICHTE ACPR/714/2023 vom 25. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_714\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_714_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/714/2023 du 25 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/714/2023 del 25 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné la confiscation de son permis de conduire.

##### **E. 4.1**

Commet un faux dans les certificats (art. 252 CP) quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de

- 6/9 - P/26981/2022 légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Le permis de conduire fait partie des pièces de légitimation (ATF 98 IV 55 consid. 2).

##### **E. 4.2**

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cet article prévoit ainsi la confiscation des objets qui sont le produit d'une infraction (*producta sceleris*) et des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.1).

##### **E. 4.3**

Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. féd. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (*subsidiarité*) (ATF 137 IV 249 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

##### **E. 4.4**

En l'espèce, le document litigieux est considéré comme une pièce de légitimation. Il ressort des rapports de la BPTS que divers éléments – modification de dates par grattage et utilisation d'un stylo rouge différent – du permis de conduire du recourant ne correspondent pas au modèle de référence, ce qui a conduit l'autorité précédente à conclure à une contrefaçon. Si le recourant a déclaré ignorer ces modifications, il ne peut être suivi lorsqu'il allègue que l'inauthenticité du document ne reposerait sur aucun élément objectif, les constatations faites étant objectives. D'ailleurs, il n'apporte aucun élément permettant d'établir son authenticité. En effet, il fait grand cas de l'attestation des autorités afghanes selon laquelle la licence portant le n° 1 \_\_\_\_\_ avait été écrite par le Service de la circulation de C\_\_\_\_\_. Dans la mesure où l'on ignore la demande qui a été faite à ces autorités, qui a conduit à cette

- 7/9 - P/26981/2022 attestation, et le document qui leur aurait été soumis pour ce faire – le permis analysé étant un duplicata et non un original – on ne peut en déduire, comme le fait le recourant, qu'elles se seraient prononcées sur l'authenticité et la validité des modifications effectuées sur le document. Au regard de la législation suisse, le document, qui a volontairement été modifié – même si l'auteur n'est pas identifié – remplit les conditions d'un faux dans les certificats. Ce constat rend sans objet les critiques relatives à la violation de la souveraineté de l'État étranger. Au regard de ce qui précède, le document litigieux doit être considéré comme un produit de l'infraction dénoncée. En outre, le recourant entend utiliser le document d'identité falsifié pour se procurer, sur le territoire suisse, un permis de conduire authentique, ce qui compromet l'ordre public suisse. Le juge devait donc ordonner sa confiscation (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1).

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'occurrence, le recourant, qui s'est déjà vu refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire, a été libéré de toute poursuite. Pour les motifs exposés plus haut, le recours était voué à l'échec, si bien que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/26981/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.